

STATUTS

Association LESCAR'N ROLLERS CLUB

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre le **LESCAR'N ROLLERS CLUB**.

Article 2 – Objet

L'association a pour but la promotion et le développement de la pratique du roller pour tous en loisirs ou en compétition.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé **Allée des Près, Place du Fronton – 64230 LESCAR**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture des **Pyrénées-Atlantiques (64)**, sous le numéro **0643009883**, le **12 décembre 2000**, journal officiel du **20 janvier 2001**.

Article 5 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'acceptation aux statuts et au règlement intérieur.

Article 6 – Membres

L'association se compose d'un membre de droit, de membres actifs et de membres d'honneur.

- Est membre de droit, un représentant du Conseil Municipal de Lescar.
- Sont membres actifs, ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle. L'admission d'un membre mineur doit s'accompagner de l'autorisation de ses représentants légaux.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et a le droit de se faire accompagner d'une tierce personne.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le produit des prestations de services rendus,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum, élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration établit le budget de l'association et propose le montant des cotisations.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres, pour une durée de deux ans. Le Bureau est composé au minimum :

- **d'un Président** chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et les Assemblées Générales. Il représente l'association en toutes circonstances.
- **d'un Secrétaire** chargé de rédiger les procès verbaux et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.
- **d'un Trésorier** dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes-rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutes autres questions diverses devront, pour être portées à l'ordre du jour, être adressées par écrit au Président au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président assisté des membres du Bureau. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.

Le Président soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose le budget de l'année à venir.

Chaque membre de l'Assemblée Générale présent ou représenté dispose d'une voix. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, tous les deux ans, des membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation et l'attribution des biens seront effectuées par l'Assemblée Générale.

Si après apurement du passif, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le Secrétaire

Le Président